

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 703

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« FOIRE AUX SKIS » par BANDOL SKI TEAM
De l'aire de jeux à l'office du tourisme
Les 10 et 11 Novembre 2018**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision n° 39 du 20 novembre 2017, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2018,
Vu la demande de M. Grégory PERRET de l'association BANDOL SKI TEAM tél 06.12.21.89.47 bandol.skiteam@gmail.com, d'organiser une foire aux skis sur la commune,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La commune de Bandol autorise l'association BANDOL SKI TEAM représentée par M. Grégory PERRET, à occuper le domaine public communal pour une foire aux skis qui se déroulera du samedi 10 au dimanche 11 novembre 2018 de 6 h00 à 20 h00 de l'aire de jeux à l'office du tourisme.

ARTICLE 02 - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition (8 tentes, 20 tables, 10 chaises et 50 barrières pour clore et protéger le site et deux prises P17) et l'association se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation et s'engage à fournir à la mairie de Bandol, la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 03 - Dans le cadre du plan de sécurité VIGIPIRATE, Les organisateurs devront stationner durant toute la manifestation un véhicule avec chauffeur, en protection de la zone d'activité, devant la barrière de l'office du tourisme.

En cas de non respect des consignes de sécurité, la manifestation sera annulée.

ARTICLE 04 - Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 05 - Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 06 - L'organisateur remettra au service gestion du patrimoine un chèque afin de régler la redevance d'occupation du domaine public correspondante à la surface occupée (telle que fixée par la décision n° 39 du 20 novembre 2017).

ARTICLE 07 - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 08 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 09 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le - 8 NOV. 2018

Jean-Paul JOSEPH
Maire de BANDOL



SO